

ARRETE DU MAIRE

OBJET : TRAVAUX ISOLATION COMBLES

Le Maire de la Commune de MIREVAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417- 10 10°, R325-12 à R325-46, R411-21-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Considérant la demande d'autorisation de la société IDEHOME domiciliée 6 rue Saint Exupéry à SAINT JEAN DE VEDAS (34430), d'effectuer des travaux d'isolation de combles de l'habitation de M.BIAU située au n°15 rue Robespierre à Mireval (34110), le 14/01/2022 de 08h à 12h (durée des travaux = 0.5 jour calendaire).

Considérant qu'il est nécessaire, pour la mise en place du chantier et pour éviter tout accident, de réglementer cette voie.

ARRETE

Article 1 : **Autorise** la société IDEHOME à **procéder à la mise en place du chantier** : à réglementer par une fermeture à la circulation, à interdire de circuler, de stationner et de dépasser à hauteur des travaux situés au n°15 rue Robespierre à Mireval (34110), pour y garer un camion durant l'intervention, le **14/01/2022 de 08h à 12h** (durée des travaux = 0.5 jour calendaire),

Article 2 : Des déviations sont mise en place :

- depuis la rue Lamartine,
- depuis la rue des Vendanges,

toutes deux rejoignant le chemin du Port, **avec une signalisation en AMONT.**

Article 3 : *L'entreprise s'engage à prévenir les riverains des travaux et à leur faciliter l'accès.*

Article 4 : Signalisation des chantiers le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle (Intérieur, Travaux publics) sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5 : Remise en état des lieux après achèvement des travaux : Dès l'achèvement de leurs travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et de rétablir dans leur premier état des fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs, et tous ouvrages qui auraient été endommagés. Faute par les permissionnaires d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à leurs frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Article 6 : Le non-respect des dispositions citées au présent arrêté expose son contrevenant aux sanctions prévues par le Code de la Route et notamment la mise en fourrière immédiate du véhicule en infraction,

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le responsable des services techniques et la gendarmerie de Villeneuve les Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Affichage le 13/01/2022

Mireval le 12 janvier 2022

Le Maire
Christophe DURAND



